

Conditions générales de vente et de livraison

Article I Dispositions générales

1. Les présentes Conditions générales de vente et de livraison visent à définir les relations juridiques entre le Fournisseur et l'Acheteur découlant des livraisons et/ou services effectués par le Fournisseur (ci-après dénommés « les livraisons »). Les Conditions générales de l'Acheteur ne sont applicables que si le Fournisseur les a acceptées expressément par écrit. Tout accord auquel le Fournisseur et l'Acheteur sont parvenus au moment de la conclusion du contrat (y compris toute modification et tout avenant) prévaut sur les présentes Conditions générales de vente et de livraison.

2. Toutes les offres soumises par le Fournisseur sont sans engagement et sous réserve de modifications. Pour être juridiquement valables, toute notification d'acceptation et toute commande doivent être confirmées par le Fournisseur en format de texte ; il en va de même de tout avenant, toute modification et tout accord. Pour être contraignants, tout dessin, toute illustration, toutes dimensions et toutes autres caractéristiques de performance doivent avoir été préalablement et expressément acceptés par écrit ; Article VIII Clause 1 demeure en vigueur.

3. Conformément aux lois sur la propriété intellectuelle et sur les droits d'auteur, les droits de jouissance et d'usage des devis estimatifs, dessins et autres documents (ci-après dénommés « les documents ») restent avec le Fournisseur. Ces documents ne doivent pas rendus accessibles à des tiers sans l'aval écrit préalable du Fournisseur ; au cas où la commande ne serait pas passée au Fournisseur, ces documents sont à renvoyer dans les plus brefs délais. Les Clauses 1 et 2 s'appliquent, par analogie, aux documents de l'Acheteur ; toutefois, le Fournisseur peut les mettre à la disposition de tiers qu'il a chargé légitimement de l'exécution de livraisons.

4. Le Fournisseur accorde à l'Acheteur le droit non exclusif d'utiliser le logiciel standard et le micrologiciel (« firmware ») – avec les caractéristiques convenues, sous forme non modifiée, sur les appareils convenus. L'Acheteur est en droit de créer une copie de sauvegarde du logiciel standard sans l'autorisation expresse du Fournisseur.

5. Aux fins des présentes Conditions générales de vente et de livraison, le terme « demandes en dommages-intérêts » désigne également les demandes de remboursement de dépenses inutiles.

Article II Prix des marchandises, modalités de paiement et facturation

1. Les prix s'entendent départ usine, hors emballage et hors taxes ; la TVA en vigueur doit être appliquée.

2. Lorsque le Fournisseur a été chargé de travaux de mise en place ou de montage, et sauf convention contraire, l'Acheteur – en plus de la rémunération convenue – assume tous les frais accessoires, tels que les frais de déplacement et de transport ainsi que d'éventuelles indemnités de déplacement.

3. Les règlements sont à effectuer par virement sur le compte bancaire indiqué par le Fournisseur, à l'exclusion des frais annexes.

4. Seules les créances incontestées et valides confèrent à l'Acheteur le droit à la compensation.

Article III Réserve de propriété

1. Le Fournisseur conserve la propriété pleine et entière des marchandises livrées (« Marchandises sous réserve de propriété ») jusqu'à ce que l'Acheteur soit à jour de toutes ses obligations découlant de la relation d'affaires. Pour autant que la valeur de l'ensemble des droits de sûreté appartenant au Fournisseur dépasse de plus de 20 % la valeur de toutes les créances garanties, le Fournisseur – sur demande de l'Acheteur – est tenu de renoncer à une partie équivalente des sûretés ; le Fournisseur est en droit de choisir entre différents droits de sûreté.

2. Durant la période de réserve de propriété, il est interdit à l'Acheteur de mettre en gage des Marchandises sous réserve de propriété ou de les remettre à titre de garantie ; de plus, la revente n'est autorisée qu'à des revendeurs dans le cadre habituel des affaires et seulement si le revendeur reçoit paiement de son client ou s'il fournit les marchandises à son client sous réserve que le transfert de propriété au client n'ait lieu qu'après réception de paiement.

3. Au moment où l'Acheteur revend des Marchandises sous réserve de propriété, il est tenu de céder toute créance susceptible d'en découler – y compris tous les droits annexes tels que des soldes impayés – au Fournisseur à titre de sûreté, sans qu'il ne soit nécessaire d'apporter des explications supplémentaires. Lorsque les Marchandises sous réserve de propriété sont combinées avec d'autres composants sans s'accorder sur le prix unitaire des Marchandises sous réserve de propriété, l'Acheteur est tenu de céder au Fournisseur une quote-part du prix de revente total qui correspond au prix des Marchandises sous réserve de propriété facturé par le Fournisseur.

4. a) L'Acheteur est en droit de traiter les Marchandises sous réserve de propriété ou de les mélanger ou combiner avec d'autres composants. Le traitement est effectué pour le compte du Fournisseur. L'Acheteur est tenu de prendre soin de l'article nouvellement créé pour le compte du Fournisseur en bonne et due forme. L'article nouvellement créé est considéré comme Marchandise sous réserve de propriété.

b) À ce moment déjà, le Fournisseur et l'Acheteur conviennent que, en cas de combinaison ou mélange avec d'autres composants qui ne sont pas la propriété du Fournisseur, celui-ci devient copropriétaire de l'article nouvellement créé ; la quote-part de copropriété dépend du rapport entre la valeur totale de la Marchandise sous réserve de propriété et de la valeur des autres composants au moment de la combinaison ou du mélange. Par conséquent, l'article nouvellement créé est considéré comme Marchandise sous réserve de propriété.

c) Les dispositions de la Clause 3 relatives à la cession de créances s'appliquent également à l'article nouvellement créé. Toutefois, les créances cédées ne doivent pas dépasser le prix total des Marchandises sous réserve de propriété facturé par le Fournisseur avant le traitement, la combinaison ou le mélange.

d) Lorsque l'Acheteur combine des Marchandises sous réserve de propriété avec des propriétés immobilières ou biens mobiliers, l'Acheteur – sans qu'il ne soit nécessaire d'apporter des explications supplémentaires – est tenu de céder à titre de sûreté sa créance découlant de la rémunération pour cette combinaison, y compris tous les droits annexes ; le montant cédé doit correspondre au rapport entre la valeur totale des Marchandises sous réserve de propriété et la valeur des autres composants au moment de la combinaison.

5. Jusqu'à révocation, l'Acheteur est autorisé à recouvrer des créances cédées découlant de la revente de Marchandises sous réserve de propriété. En cas de raison majeure – et notamment en cas de défaut de paiement, de cessation des paiements, d'ouverture d'une procédure

collective, de protêt faute d'acceptation ou d'indices sérieux d'endettement excessif ou d'insolvabilité imminente de l'Acheteur – le Fournisseur est en droit de révoquer l'autorisation de prélèvement l'Acheteur. Sous réserve du respect d'un délai de préavis raisonnable, le Fournisseur est en droit de divulguer la cession à titre de sûreté, de réaliser les créances cédées et de demander à l'Acheteur de divulguer la cession à titre de sûreté envers son propre client.

6. En cas de saisie, de confiscation, d'autres décisions de justice ou de toute intervention d'un tiers sur les marchandises, l'Acheteur est tenu d'aviser immédiatement le Fournisseur. À condition que le Fournisseur puisse démontrer un intérêt légitime, l'Acheteur est tenu de fournir tout renseignement utile ainsi que tous les documents nécessaires afin de permettre au Fournisseur d'exercer ses droits à l'encontre du client.

7. En cas de manquement à une obligation, et notamment lors d'un défaut de paiement de la part de l'Acheteur, le Fournisseur est en droit de récupérer la marchandise ou de résilier le contrat après écoulement d'un délai raisonnable ; les dispositions légales établissant la non-nécessité d'une mise en demeure ne sont toutefois pas affectées. L'Acheteur est obligé à la restitution de la marchandise. Toutefois, la récupération de la marchandise, ou l'invocation de la clause de Réserve de propriété ou la saisie des Marchandises sous réserve de propriété, ne conduit pas nécessairement à la résiliation du contrat, sauf indiqué autrement par le Fournisseur.

Article IV Délais de livraison ; livraison retardée ; livraisons partielles

1. Pour que le Fournisseur puisse respecter les délais de livraison, il est essentiel que l'Acheteur fournisse tous les documents, tous les permis et toutes les approbations nécessaires en temps utile ; cela s'applique notamment aux plans. De plus, il est impératif que l'Acheteur respecte les clauses contractuelles en matière de conditions de paiement de même que toutes autres obligations envers le Fournisseur. En cas de non-respect de ces conditions préalables en temps utile, les délais sont prorogés en conséquence ; toutefois, ceci ne s'applique pas si le retard a été causé par le Fournisseur.

2. Si le non-respect des délais est attribuable à

a) un cas de force majeure (par ex. mobilisation générale, guerre, acte terroriste, insurrection, épidémie/pandémie ou événements similaires tels qu'une grève ou un lockout) ;

b) des attaques de virus ou d'autres attaques de tiers sur le système informatique du Fournisseur, dans la mesure où celles-ci se sont produites malgré la mise en œuvre de mesures de protection avec la diligence habituelle ;

c) des obstacles juridiques régis par la loi allemande ou américaine, par d'autres réglementations de commerce extérieur nationales applicables, par des réglementations UE ou internationales, ou à des obstacles provoqués par d'autres événements indépendants du contrôle du Fournisseur ;

d) un retard de livraison ou une livraison incorrecte par le Fournisseur,

une prolongation raisonnable du délai de livraison est réputée convenue.

3. En cas de livraison retardée, l'Acheteur est en droit de réclamer des dommages-intérêts d'un montant de 0,5 % pour chaque semaine complète de retard ; toutefois, le montant ne pourra pas dépasser au total 5 % du prix des objets de livraison ne pouvant pas être utilisés comme prévu en raison du retard – pourvu que l'Acheteur puisse apporter la preuve que le retard lui a effectivement causé un dommage.

4. L'Acheteur n'est pas en droit de réclamer des dommages-intérêts pour retard de livraison ou des dommages-intérêts en lieu et place de l'exécution dépassant les limites stipulées à la Clause 3 – même après expiration d'un délai de livraison éventuellement fixé. Toutefois, cela ne s'applique pas en cas de responsabilité légale du Fournisseur pour acte délibéré, grosse négligence ou atteinte à la vie, au corps ou à la santé. En vertu des dispositions légales, l'Acheteur est en droit de résilier le contrat uniquement si le retard de livraison est attribuable au Fournisseur. Cette clause ne pose aucun renversement de la charge de la preuve au détriment du Fournisseur.

5. À la demande du Fournisseur, l'Acheteur doit déclarer dans un délai raisonnable si, en raison du retard de livraison, il préfère résilier le contrat ou s'il tient à maintenir la livraison.

6. Si, à la demande de l'Acheteur, l'expédition ou la livraison est retardée de plus d'un (1) mois à compter de l'avis de disponibilité de la marchandise pour expédition, le Fournisseur est en droit de facturer des frais d'entreposage à hauteur de 0,5 % du prix des objets de livraison par mois civil commencé ; toutefois, le total ne doit pas dépasser 5 %. Chaque partie contractante est cependant libre de justifier des frais d'entreposage plus élevés ou plus bas.

7. Les livraisons partielles sont autorisées dans la mesure où elles sont raisonnables pour l'Acheteur.

Article V Blocage de livraison

1. Le Fournisseur est tenu d'informer l'Acheteur du montant d'assurance-crédences souscrit pour couvrir des créances irrécouvrables pouvant découler de la livraison de marchandises à l'Acheteur (« plafond de couverture de l'assurance-crédit marchandises »).

2. Le Fournisseur est en droit de retenir la livraison intégrale si, par conséquent, sa créance à l'encontre de l'Acheteur dépasserait le plafond de couverture de l'assurance-crédit marchandises ; l'Acheteur n'a pas droit à une livraison partielle qui correspondrait à l'équivalent du montant jusqu'au plafond de couverture de l'assurance-crédit marchandises. Le Fournisseur s'engage à livrer la marchandise dans les plus brefs délais – en cas de plusieurs livraisons, suivant l'ordre des dates de livraison initialement convenues – à condition que la créance en résultant ne dépasse plus le plafond de couverture de l'assurance-crédit marchandises.

3. Avec le consentement explicite préalable du Fournisseur, l'Acheteur peut sécuriser séparément des créances du Fournisseur stipulées au Paragraphe 2 par l'intermédiaire d'une garantie bancaire solidaire écrite et irrévocable délivrée par un établissement de crédit ou une compagnie d'assurances domiciliée dans l'Union européenne (« créances avec garantie séparée »). Lorsque la compagnie d'assurance-crédit marchandises du Fournisseur est disposée à temporairement augmenter le plafond de couverture de l'assurance-crédit marchandises sur la base d'une telle garantie, le Fournisseur donnera son consentement comme prévu à la Clause 1. Après réception de l'acte de cautionnement d'origine, le Fournisseur livrera la marchandise concernée dans les plus brefs délais. Le Fournisseur renverra ce document à l'Acheteur immédiatement après réception du montant total faisant l'objet de la garantie.

Conditions générales de vente et de livraison

Article VI Transfert du risque

1. Même en cas de livraison franc de port, les risques et périls sont transférés à l'Acheteur dès l'expédition ou dès la collecte de la marchandise dans les locaux du Fournisseur. À la demande et aux frais de l'Acheteur, le Fournisseur s'engage à souscrire à une assurance couvrant les risques de transport habituels.

2. En cas de retard d'expédition ou de livraison du fait de l'Acheteur, de même qu'en cas de réception retardée des marchandises par l'Acheteur pour quelque raison que ce soit, le risque est transféré à l'Acheteur.

Article VII Réception de livraisons

En cas de défauts mineurs, l'Acheteur ne peut pas refuser de recevoir les marchandises commandées.

Article VIII Défauts matériels

Le Fournisseur a déterminé les caractéristiques techniques dans un environnement de vérification et d'essai sur lequel il fournira de plus amples informations sur demande de l'Acheteur ; la qualité des marchandises est définie exclusivement sur cette base. Il incombe à l'Acheteur de vérifier l'aptitude des marchandises à l'usage prévu ou leur utilisation dans des conditions de service concrètes ; le Fournisseur n'assume aucune responsabilité à ce sujet.

La responsabilité du Fournisseur pour défauts matériels est définie comme suit :

1. En cas de défaut matériel, le Fournisseur s'engage – à sa discrétion et à ses propres frais – à réparer ou remplacer des marchandises ou fournir de nouveaux un service convenu, à condition que la cause du défaut existait déjà à la date de transfert du risque.

2. Tous les droits correspondants expirent au bout de douze (12) mois à partir du début de la prescription légale ; cela s'applique également à la résiliation du contrat et la diminution pour défaut. Toutefois, la période de prescription de douze (12) mois ne s'applique pas :
– si des délais plus longs sont prévus conformément aux paragraphes §§ 438 Section 1 Clause 2 (« Ouvrages et éléments d'ouvrages ») et 634a Section 1 Clause 2 (« Vices de construction ») du Code civil allemand (BGB) ;
– en cas d'intention délictueuse ;
– en cas de dissimulation dolosive d'un défaut ; de même que
– en cas de non-respect d'une garantie de qualité.

Les droits de l'Acheteur au remboursement de dépenses engagées selon le paragraphe § 445a du Code civil allemand (BGB, « Recours à l'encontre du Fournisseur ») expirent également au bout de douze (12) mois à partir du début de la prescription légale, à moins que la dernière commande dans la chaîne des livraisons ne concerne des articles de consommation. Les dispositions légales relatives à la suspension de l'écoulement du délai, à la suspension des délais et au recommencement des délais ne sont toutefois pas affectées.

3. L'Acheteur est obligé d'inspecter la livraison et d'informer le Fournisseur de tout défaut de conformité comme prévu au paragraphe § 377 du Code de commerce allemand (HGB) ; ce paragraphe n'est pas affecté, notamment à l'égard des conséquences juridiques du non-respect de ladite obligation.

4. En cas de réclamation pour défauts matériels, l'Acheteur est autorisé à retenir des paiements dans une mesure raisonnable compte tenu des défauts matériels constatés. Toutefois, l'Acheteur ne peut plus retenir des paiements pour défauts matériels après l'expiration du délai de prescription légal. S'il s'avère que la notification de défauts matériels n'est pas justifiée, le Fournisseur est en droit de demander le remboursement de dépenses occasionnées.

5. Le Fournisseur doit avoir l'occasion de prendre des mesures correctives dans un délai raisonnable.

6. En cas d'échec des mesures correctives prises, l'Acheteur peut résilier le contrat ou diminuer le paiement – sans préjudice des dommages-intérêts prévus par la Clause 10.

7. L'Acheteur n'a pas droit à faire valoir des défauts dans les cas suivants : divergences mineures de la qualité convenue ; détérioration mineure de l'utilité ; usure normale ; ou dommages survenus après le transfert du risque pour cause de manipulation incorrecte ou négligente ; sollicitation excessive ; consommables inappropriés ; ou dommages provoqués par des circonstances extérieures non prévues par le contrat ; de même qu'en cas d'erreurs de logiciel non reproductibles. De plus, l'Acheteur n'a pas droit à faire valoir des défauts lorsque des modifications ou des travaux d'installation/de démontage ou de réparation non conformes sont effectués par l'Acheteur ou des tiers.

8. L'Acheteur n'a pas droit au remboursement de dépenses survenues pour effectuer des mesures correctives ultérieures ; cela s'applique dans la mesure où les dépenses ont augmenté parce que l'objet de livraison devait être transporté ultérieurement à un lieu autre que la succursale de l'Acheteur – à moins que le transport ne corresponde à l'utilisation correcte. Cela s'applique également aux droits de l'Acheteur de demander le remboursement de dépenses prévues au paragraphe § 445a du Code civil allemand (BGB, « Recours à l'encontre du Fournisseur »), à moins que la dernière commande dans la chaîne des livraisons ne concerne des articles de consommation.

9. Conformément au paragraphe § 445a du Code civil allemand (BGB, « Recours à l'encontre du Fournisseur »), l'Acheteur ne dispose d'aucun recours à l'encontre du Fournisseur, sauf convention contraire expresse.

10. Toute demande en dommages-intérêts de l'Acheteur pour défaut matériel est exclue. Toutefois, ceci ne s'applique pas en cas de dissimulation dolosive d'un défaut, de non-respect d'une garantie de qualité, d'atteinte à la vie, au corps ou à la santé, ou lorsque le Fournisseur manque à une obligation de façon délibérée ou par négligence grave. Cette clause ne pose aucun renversement de la charge de la preuve au détriment de l'Acheteur. Toute demande supplémentaire de l'Acheteur de même que toute demande en dommages-intérêts pour défaut matériel autre que celles stipulées à l'Article VIII est exclue.

Article IX Droits de propriété industrielle et droits de propriété intellectuelle ; vices de droit

1. Sauf convention contraire, le Fournisseur est obligé d'effectuer la livraison uniquement dans le pays du lieu de livraison, sans violation des droits de propriété industrielles ou des droits de propriété intellectuelle de tiers (ci-après dénommés « les droits de propriété »). En cas de recours de tiers à l'encontre de l'Acheteur pour violation de droits de propriété en raison de livraisons effectuées par le Fournisseur et utilisées comme prévu dans le contrat, le Fournisseur est responsable envers l'Acheteur, dans le délai prévu à l'Article VIII Clause 2, comme suit :

a) Le Fournisseur s'engage – à sa discrétion et à ses propres frais – à obtenir un droit de jouissance (usufruit) pour les livraisons concernées, ou à les modifier de façon qu'aucun droit de propriété ne soit violé, ou à les remplacer. S'il s'avère que ceci n'est pas possible dans des conditions raisonnables, l'Acheteur peut exercer ses droits légaux de résiliation du contrat ou de diminution.

b) L'obligation du Fournisseur de verser des dommages-intérêts est régie par l'Article XII.

c) Les obligations du Fournisseur évoquées ci-dessus ne sont valables que si l'Acheteur informe le Fournisseur des prétentions légales de tiers sans tarder par écrit, que l'Acheteur n'admet pas qu'une violation a été commise, et que toutes mesures de défense et toutes négociations de règlement restent réservées au Fournisseur. Si l'Acheteur cesse d'utiliser l'objet de livraison en vue d'atténuer le dommage ou pour d'autres motifs importants, il est tenu d'informer le tiers que la cessation de l'utilisation n'implique pas de reconnaissance préalable de responsabilité.

2. Toute demande en dommages-intérêts est exclue, dans la mesure où l'Acheteur lui-même est responsable de la violation du droit de propriété.

3. De plus, toute demande en dommages-intérêts est exclue si la violation du droit de propriété est due à des consignes spéciales de l'Acheteur conduisant à une application non prévisible par le Fournisseur ; ou si la violation a été commise par le fait que l'Acheteur a modifié l'objet de livraison ou l'a combiné avec d'autres produits non livrés par le Fournisseur.

4. En cas de violation de droits de propriété, les prétentions de l'Acheteur stipulées à la Clause 1 a) sont également régies par les dispositions de l'Article VIII Clauses 4, 5, 8 et 9.

5. En cas d'autres vices de droit, les stipulations de l'Article VIII s'appliquent.

6. Toute prétention supplémentaire de l'Acheteur, et toute prétention fondée sur un vice de droit autre que celles stipulées à l'Article IX, est exclue.

Article X Exécution du contrat en conformité avec les réglementations en vigueur

1. L'exécution des obligations contractuelles par le Fournisseur est soumise à la réserve qu'aucun obstacle juridique découlant des prescriptions légales allemandes ou américaines ou d'autres réglementations nationales ou internationales en matière de commerce extérieur, ni aucun embargo et/ou autres sanctions ne s'y opposent.

2. L'Acheteur s'engage à fournir toutes les informations et tous les documents nécessaires pour l'exportation, le transport et l'importation des marchandises.

Article XI Impossibilité de livraison ; adaptation du contrat

1. Si le Fournisseur est empêché de livrer les marchandises, l'Acheteur est en droit de réclamer des dommages-intérêts, sauf si l'impossibilité de livraison n'est pas attribuable au Fournisseur. Toutefois, les dommages-intérêts de l'Acheteur ne doivent pas dépasser au total 5 % du prix de l'objet de livraison ne pouvant pas être utilisé comme prévu en raison de l'impossibilité de livraison. Cela ne s'applique pas en cas de responsabilité légale du Fournisseur pour acte délibéré, grosse négligence ou atteinte à la vie, au corps ou à la santé ; cette clause ne pose aucun renversement de la charge de la preuve au détriment de l'Acheteur. Le droit de l'Acheteur de résilier le contrat n'est pas affecté.

2. Si des événements stipulés à l'Article IV, Clauses 2 a) à c), ont une influence considérable sur la portée économique ou le contenu de la livraison ou ont un effet majeur sur les affaires du Fournisseur, le contrat est adapté de manière appropriée en toute bonne foi. Si une telle adaptation n'est pas économiquement justifiable, le Fournisseur est en droit de résilier le contrat. Cela s'applique également lorsque des autorisations d'exportation ont été refusées ou ne sont pas utilisables. Pour exercer son droit de résilier le contrat, et compte tenu de la portée juridique d'un tel événement, le Fournisseur est tenu d'informer l'Acheteur dans les plus brefs délais ; cela s'applique également lorsque le Fournisseur et l'Acheteur se sont préalablement mis d'accord sur une prolongation du délai de livraison.

Article XII Autres demandes de dommages-intérêts

1. Sauf convention contraire dans les présentes Conditions générales de vente et de livraison, toute demande en dommages-intérêts de l'Acheteur est exclue – pour quelque raison juridique que ce soit, notamment pour violation d'obligations contractuelles et pour acte illicite.

2. Toutefois, cela ne s'applique pas en cas de responsabilité légale du Fournisseur comme suit :

- responsabilité selon la loi allemande sur la responsabilité du producteur pour vices de la marchandise (« Produkthaftungsgesetz – ProdHaftG ») ;
- en cas d'intention délictueuse ;
- en cas de grosse négligence de propriétaires, représentants légaux ou dirigeants de l'entreprise ;
- en cas de dissimulation dolosive ;
- en cas de non-respect d'une garantie donnée ;
- en cas d'atteinte fautive à la vie, au corps ou à la santé ; ou
- g) en cas de violation fautive d'obligations contractuelles essentielles – le terme « obligations contractuelles essentielles » désigne toute obligation susceptible de protéger des positions juridiques essentielles de l'Acheteur sur la base du contenu et de l'objet du contrat ; de plus, ce terme désigne des obligations contractuelles dont l'accomplissement constitue une condition préalable à l'exécution du contrat et au respect de laquelle l'Acheteur a toujours pu, et pourra toujours fait confiance ;

Conditions générales de vente et de livraison

Toutefois, l'Acheteur est en droit de demander des dommages-intérêts pour violation d'obligations contractuelles essentielles uniquement en cas de dommages prévisibles susceptibles de se produire dans le cadre du contrat, à moins que l'Acheteur n'ait droit à demander des dommages-intérêts pour une des raisons mentionnées ci-dessus.

3. Cet article ne pose aucun renversement de la charge de la preuve au détriment de l'Acheteur.

Article XIII Jurisdiction compétente et droit applicable

1. À condition que l'Acheteur soit un commerçant, tout différent découlant directement ou indirectement de la relation contractuelle sera de la compétence exclusive des tribunaux dont dépend le siège social du Fournisseur. Le Fournisseur est, toutefois, également en droit d'intenter une action devant les tribunaux dont dépend le siège social de l'Acheteur.

2. La Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises du 11 avril 1980 (dénommée «Convention de Vienne», CVIM) n'est pas applicable.

Article XIV Validité juridique / caractère contraignant du contrat

L'inefficacité juridique de l'une des clauses précédentes n'entraîne pas la nullité juridique des autres clauses. Cela ne s'applique pas si le maintien du contrat constituerait une contrainte excessive pour l'une des parties.

FIN

Version 05/2022